

N° 5422<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE LOI**

**portant approbation du Protocole No 13 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances, ouvert à la signature, à Vilnius, le 3 mai 2002**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION  
DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE,  
DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION**

(28.11.2005)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; Mme Lydie ERR, Rapportrice; M. Marc ANGEL, Mme Nancy ARENDT, MM. François BAUSCH, Marcel GLESENER, Charles GOERENS, Norbert HAUPERT, Paul HELMINGER, Jacques-Yves HENCKES et Laurent MOSAR, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration en date du 13 décembre 2004.

Au cours de sa réunion du 9 mai 2005, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé Mme Lydie Err comme rapportrice du projet de loi.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 21 juin 2005 et lors de sa réunion du 21 novembre 2005, la commission a analysé le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat y relatif.

Le présent rapport a été adopté par la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration le 28 novembre 2005.

\*

**II. HISTORIQUE**

Il est intéressant de revenir sur l'historique du projet de loi déposé le 8 juin 1978 portant abolition de la peine de mort (document parlementaire No 2199) par le Ministre de la Justice, Robert Krieps. Dans son rapport, la Commission spéciale chargée d'étudier la possibilité de l'abolition de la peine de mort par la voie constitutionnelle, énumère les arguments avancés par les membres de la commission, majoritairement en faveur de l'abolition de la peine de mort:

- „Il est évident que tout Etat démocratique a le droit et le devoir de se défendre. La Société ne peut cependant pas, sous prétexte de légitime défense, même dans la légalité, disposer de la vie d'un être humain.
- Même en admettant que toute statistique peut donner lieu à des interprétations, toujours est-il que toutes les expériences faites à l'étranger prouvent que le châtement suprême n'est pas efficace en tant qu'intimidant et que, par conséquent, la peine capitale doit être considérée comme inutile,

*à moins qu'on admette le raisonnement indigne que l'entretien d'un prisonnier coûte plus cher à la Société que son exécution.*

- *La peine de mort est la seule peine qui soit irréparable. Tout autre erreur judiciaire peut être redressée et réparée, du moins partiellement. Tel n'est pas le cas si l'on a exécuté un innocent.*
- *Le châtement suprême est profondément injuste, dans la mesure où il est trop tributaire, soit d'une certaine époque, soit d'une opinion publique elle-même par essence fluctuante.*
- *Finalement, la peine de mort est indigne d'un Etat qui se dit démocratique. L'abolition qui a été possible dans quinze pays membres du Conseil de l'Europe devrait l'être également au Grand-Duché. Pour la majorité de la Commission, le Luxembourg n'entend pas être le dernier de ces pays à garder dans son arsenal des peines le châtement suprême.“*

Le rapport de la Commission spéciale, adopté le 2 mars 1979, montre à quel point les discussions autour de l'abolition de la peine de mort ont été âpres, et à quel point l'opinion publique était divisée sur ce sujet. Le législateur luxembourgeois a néanmoins pu suivre le changement de mentalité qui s'est opéré en matière d'abolition de la peine de mort aussi bien sur la scène internationale que dans notre société.

Alors que la loi de 1979 laissait au législateur la possibilité de la réintroduction éventuelle de la peine de mort, le pas de l'abolition définitive et sans exceptions de la peine de mort a été franchi grâce à l'adoption par le Luxembourg de divers instruments juridiques internationaux, mais surtout grâce à des dispositions législatives prises au niveau national. En effet, suite tout d'abord à la loi du 31 décembre 1982 concernant la refonte du Code pénal militaire, la peine de mort fut éliminée du catalogue des peines militaires. Ensuite, grâce aux modifications qu'a apportées à notre Constitution la loi du 29 avril 1999 portant modification de l'article 18 de la Constitution, la peine de mort est définitivement abolie.

Notre législation nationale est conforme au Protocole 13 depuis 1999, de sorte que la Chambre des Députés peut, sans aucun problème, approuver le projet de loi sous rubrique, approbation qui permettra par ailleurs de réaffirmer l'attachement du Luxembourg aux valeurs du Conseil de l'Europe.

\*

### III. OBJET DU PROJET DE LOI

Le Protocole 13 reflète la volonté des Etats Parties de renforcer la protection du droit à la vie, garanti par la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH), signée à Rome le 4 novembre 1950 ainsi que par le Protocole No 6 à la Convention concernant l'abolition de la peine de mort, signé à Strasbourg, le 28 avril 1983. C'est en effet le Conseil de l'Europe qui a franchi le premier pas significatif vers l'abolition de la peine de mort en élaborant le Protocole 6 de la CEDH concernant l'abolition de la peine de mort. Ce protocole fut signé le 28 avril 1983 et ratifié par le Luxembourg le 4 décembre 1991. Cependant, bien que ce protocole prévoit l'abolition de la peine de mort, les Etats Parties pouvaient toujours prévoir l'application de la peine de mort en temps de guerre à la suite d'une condamnation pour un crime militaire commis en temps de guerre.

En préconisant un rejet total de la peine de mort, quelles que soient les circonstances, le Conseil de l'Europe a franchi un dernier pas dans cette évolution, ce qui n'est pas le cas de tous ses Etats membres et encore moins de ses Etats observateurs.

Le Protocole 13 est l'aboutissement d'un changement de mentalité au sein du Conseil de l'Europe. Ce changement de mentalité est chose faite au Luxembourg, mais ce n'était pas une évidence d'arriver à l'abolition de la peine de mort. Ainsi en 1974, le Conseil d'Etat s'était opposé à l'abolition de la peine de mort telle que proposée par un rapport présenté par une Commission spéciale chargée d'étudier la question de la légitimité de la peine de mort (voir sous „Historique“).

Bien qu'en 1979 la peine de mort ait été abolie, la Constitution prévoyait encore la possibilité de la rétablir en cas de besoin.

En 1982 la loi du 31 décembre concernant la refonte du Code pénal militaire éliminait la peine de mort du catalogue des peines militaires. En 1985 le Protocole 6 de la CEDH et en 1991 le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques furent ratifiés. Ce n'est qu'en 1999 que la loi du 29 avril portant modification de l'article 18 de la Constitution

consacre au Luxembourg l'abolition complète de la peine de mort. L'article 18 de la Constitution stipule en effet que „*la peine de mort ne peut être établie*“.

Ci-dessous, les dispositions essentielles du projet de loi:

*Article 1 – Abolition de la peine de mort*

Cet article affirme le principe de l'abolition de la peine de mort. Contrairement au Protocole 6 de la CEDH, le Protocole 13 ne prévoit pas la restitution de la peine de mort en cas de crime commis en temps de guerre.

*Article 2 – Interdiction de dérogation*

L'article 15 de la CEDH stipule qu'„*en cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation*“, les Etats Parties sont autorisés à prendre des mesures dérogeant aux obligations de la Convention. Le Protocole 13 exclut l'applicabilité de l'article 15.

*Article 3 – Interdiction de réserves*

Cet article a pour objet de préciser que, par exception à l'article 57 de la Convention, les Etats ne peuvent pas faire de réserves au Protocole.

\*

#### IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat juge l'état actuel de notre législation conforme au Protocole. La ratification de ce texte n'apporte aucun changement à la situation légale actuelle. Le Conseil d'Etat souligne par ailleurs que le Protocole 13 permettra de rendre l'état de notre législation plus visible sur le plan international, tout en réaffirmant l'attachement du Luxembourg aux valeurs fondamentales du Conseil de l'Europe.

\*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

#### TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

##### PROJET DE LOI

**portant approbation du Protocole No 13 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances, ouvert à la signature, à Vilnius, le 3 mai 2002**

**Article unique.**– Est approuvé le Protocole No 13 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances, ouvert à la signature, à Vilnius, le 3 mai 2002.

Luxembourg, le 28 novembre 2005

*La Rapportrice,*  
Lydie ERR

*Le Président,*  
Ben FAYOT

